

N° : DP 20/95

## DECISION DU PRESIDENT

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 50 000 EUROS A L'ASSOCIATION "DEVELOPPEMENT CULTUREL TOULON CENTRE" - CONVENTION D'OBJECTIFS -

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**CONSIDERANT** la demande de subvention émanant de l'Association « Développement Culturel Toulon Centre » dont le siège social est à Toulon et ayant pour but de participer à la création d'événements culturels et artistiques, de promouvoir l'action culturelle, de programmer des spectacles avec des artistes locaux,

**CONSIDERANT** qu'il est primordial pour les habitants du territoire métropolitain de promouvoir et de développer des activités culturelles,

**CONSIDERANT** l'intérêt métropolitain des actions menées par l'association « Développement Culturel Toulon Centre » sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

**CONSIDERANT** qu'il est primordial pour toutes les générations de développer des activités culturelles et sociales,

**CONSIDERANT** qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

# DECIDE

## ARTICLE 1

**DE SIGNER** la convention ci-annexée avec l'association « Développement Culturel Toulon Centre » en vue de l'attribution d'une subvention de 50 000 euros (cinquante mille euros).

## ARTICLE 2

**DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2020, opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **23 AVR. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Falco', written over the printed name and title.

# **CONVENTION D'OBJECTIFS**

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

## **ENTRE**

**La métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,  
D'une part

## **ET**

**L'Association « Développement Culturel Toulon Centre »**, ayant son siège Théâtre Le Colbert – 34, Rue Victor Clappier – 83000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Pascal LELLI, dûment habilité par son Conseil d'Administration,  
D'autre part,

## **PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :**

Considérant le maintien et le développement des activités ayant un caractère culturel ou social, il est important d'aider au développement des actions menées par l'association « Développement Culturel Toulon Centre ».

L'association a pour objectif le développement de la culture sur le territoire métropolitain et la promotion des activités culturelles et artistiques.  
Pour ce faire, l'association programme des spectacles publics le dimanche après-midi avec des artistes locaux, varois, toulonnais.

En effet, l'association permet à des artistes locaux, qu'ils soient professionnels ou amateurs de jouer au Théâtre Colbert, et de réaliser gratuitement des résidences au sein du théâtre afin de monter leur pièce ou de répéter leur spectacle.

Par ailleurs, la programmation de spectacles le dimanche après-midi permet de créer de l'animation pour les habitants de Toulon centre. Cette animation touche les personnes âgées, préférant se déplacer en journée, mais également les jeunes, attirés par des artistes jeunes, adolescents et jeunes adultes.

Toutes ces actions entrent dans la compétence culture, mais également dans la compétence de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole.

Pour toutes ces raisons, il a été décidé de soutenir financièrement l'association

« Développement Culturel Toulon Centre ».

**CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1 : L'engagement de l'association**

L'association « Développement Culturel Toulon Centre » s'engage à mettre en œuvre son Programme d'actions 2020 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.
- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.
- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

**ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM**

La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2020 l'Association « Développement Culturel Toulon Centre » à hauteur de 50 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses projets.

**ARTICLE 3 : Evaluation de l'action**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs (Accueil, retombées économiques, ...),

**ARTICLE 4: La durée de l'engagement de la métropole TPM**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

**ARTICLE 5: L'engagement comptable et le versement de la subvention**

Le montant de la subvention est arrêté à 50 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2020.

Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur

le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

#### **ARTICLE 6: Les modifications à la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

#### **ARTICLE 7: Les obligations de l'association**

L'Association s'engage:

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
  - \* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
  - \* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la métropole.

L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

### **Le respect des présentes prescriptions est impératif.**

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

### **Article 8 : Divers**

L'association fera par ailleurs son affaire :

- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- de l'accueil des personnes,
- du programme d'actions 2020 défini par le Conseil d'Administration de l'association,

### **ARTICLE 9 : La résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

### **ARTICLE 10: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association**

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification**

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association «Développement Culturel Toulon Centre ».

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole

« Toulon Provence Méditerranée »

Hubert FALCO

Le Président de l'Association

« Développement Culturel Toulon Centre »

Pascal LELLI